

Référence courrier :
CODEP-MRS-2022-041205

CAPELLE /DANGEXPRESS

858 route de l'escale
30390 DOMAZAN

Marseille, le 18 août 2022

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 17 août 2022 sur le thème de la radioprotection et zone de transit
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2022-0616 / CODEP-DTS-2018-037519 et CODEP-DTS-2022-014374
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Lettre d'annonce CODEP-MRS-2022-040881 du 17 août 2022
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire fixées à l'article L. 592-21 du code de l'environnement et L. 1333-30 et R. 1333-166 du code de la santé publique, concernant le contrôle des transports de substances radioactives et de la radioprotection, une inspection de l'entreprise CAPELLE et DANGEXPRESS, ainsi que de la zone de transit sis à DOMAZAN a eu lieu le 17 août 2022.

Faisant suite aux constatations de l'inspecteur de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 août 2022 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que sur le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives [2].

L'inspecteur de l'ASN a notamment examiné par sondage l'organisation de la radioprotection, les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, les évaluations individuelles d'exposition, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP), la dosimétrie des conducteurs.



Une visite de la zone de transit a été effectuée. Celle-ci ne concerne que le stationnement de véhicules chargés.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la mise en œuvre de l'ensemble des exigences réglementaires ainsi que la gestion documentaire est satisfaisante.

Les demandes et observations formulées par l'ASN à la suite de cette inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Désignation du conseiller en radioprotection (CRP)

L'article R. 4451-112 du code du travail dispose : « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre* ».

L'article R. 4451-118 du code du travail précise que « *L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants* ».

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose : « *I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27* ».

Vous avez présenté à l'inspecteur un document de désignation de deux CRP appartenant à un OCR. Cette désignation est faite au titre du code du travail et est signé de l'employeur. Vous avez indiqué que cet employeur est à la fois l'employeur des salariés de la société CAPELLE et de la société DANGEXPRESS. Le responsable de l'activité nucléaire des sociétés CAPELLE et DANGEXPRESS a indiqué ne pas avoir désigné de CRP au titre du code de la santé publique.

Demande II.1. : Se conformer aux exigences du code de la santé publique en procédant à la désignation d'au moins un conseiller en radioprotection par le responsable d'activité nucléaire.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants – Salariés CAPELLE

L'article R. 4451-52 du code du travail dispose : « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R.4451-28 ; [...]*

3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives* ».

Dans votre *Programme de Protection Radiologique*, 5 conducteurs de la société CAPELLE sont déclarés comme étant concernés par le PPR. Parmi ces 5 conducteurs, 2 sont classés en catégorie B et 3 sont « non classés ».



Lors de l'inspection, vous n'avez pas pu présenter à l'inspecteur d'évaluation de l'exposition individuelle pour ces 5 salariés.

Demande II.2. : Réaliser une évaluation de l'exposition individuelle pour les 5 conducteurs de la société CAPELLE. Ces évaluations devront être conformes aux exigences de l'article R 4451-53 du code du travail.

Accès en zones délimitées – salariés CAPELLE

L'article R. 4451-32 du travail précise : « *Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. « Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée. »*

Les conducteurs non classés sont susceptibles d'intervenir dans des zones délimitées pour le chargement ou le déchargement de colis chez un client. Aucune autorisation formelle d'accès en zone délimitée n'a été présentée lors de l'inspection.

Demande II.3. : Vérifier que les conducteurs non classés n'accèdent pas en zone délimitées. Le cas échéant, formaliser l'autorisation nécessaire à cet accès en respectant les exigences mentionnées aux articles R. 4451-32 et R. 4451-52.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants – Salariés DANGEXPRESS

L'article R. 4451-53 du code du travail précise : « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° *La nature du travail ;*

2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

3° *La fréquence des expositions ;*

4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail »*

Pour les conducteurs de la société DANGEXPRESS, vous avez présenté « une fiche d'évaluation individuelle des risques » qui présente des estimatifs de dose (corps entier, cristallin, extrémités) susceptibles d'être reçues par les salariés. Vous avez indiqué que ces estimatifs étaient basés uniquement sur le retour d'expérience du suivi dosimétrique des conducteurs et que, par conséquent, tous les conducteurs avaient la même évaluation de l'exposition (corps entier). L'ASN a rappelé que cette façon de procéder (utilisation du retour d'expérience dosimétrique) ne répondait pas aux exigences à respecter pour l'élaboration d'une évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants.



Demande II.4. : Modifier vos évaluations d'exposition des salariés de la société DANGEXPRESS de manière à ce qu'elles soient individualisées, que les hypothèses prises pour leur élaboration soient tracées et qu'elles prennent en compte des incidents raisonnablement prévisibles.

Information/formation des travailleurs à la radioprotection

Conformément aux dispositions du point 1.7.2.5 de l'ADR, rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2], « *Les travailleurs doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions* ».

En outre, l'article R. 4451-58 du code du travail indique : «- I- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur : 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives [...] - «-III. - Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique [...] ».

L'article R. 4451-59 du code du travail précise que « *La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.* ».

Lors de l'inspection, vous avez présenté un suivi des dates de formation à la radioprotection des conducteurs de la société DANGEXPRESS. Les conducteurs de la société DANGEXPRESS sont tous à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs.

Concernant les chauffeurs de la société CAPELLE, ceux-ci ne sont pas tous à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs, notamment en ce qui concerne les chauffeurs classés en catégorie B. Vous avez justifié cette situation en précisant que ces chauffeurs n'avaient pas réalisé de transport de matières radioactives depuis longtemps. L'ASN rappelle que ces travailleurs étant classés en catégorie B, ils doivent suivre une formation à la radioprotection des travailleurs, et un recyclage de cette formation, tous les 3 ans.



Par ailleurs, l'inspecteur a pu constater que le conducteur non classé, ayant réalisé récemment un transport classe 7, avait reçu une formation à la radioprotection des travailleurs datant de moins de 3 ans.

Demande II.5. : Réévaluer le classement de vos conducteurs en fonction de leur activité réelle. Le cas échéant, pour les conducteurs classés en catégorie B, il conviendra de leur faire suivre une formation à la radioprotection répondant aux exigences de l'article R. 4451-58 du code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Zone de transit

La zone de transit sise à Domazan ne sert qu'au stationnement de camion chargé de colis pour des périodes inférieures à 72 h. Vous avez indiqué à l'inspecteur qu'aucun chargement / déchargement de colis en vue d'un entreposage en transit n'était réalisé sur ce site.

Observation III.1. : Il conviendrait de préciser, dans un document de votre système de management dédié aux opérations de transport, que la zone de transit située à Domazan ne permet que le stationnement d'ensemble routier chargé de colis classe 7.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par l'inspecteur, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).